



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Juridictions civiles

Question écrite n° 42732

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que peuvent rencontrer les débiteurs avec les huissiers de justice. En effet, ceux-ci ne sont pas tenus par la loi à fournir aux débiteurs qui leur versent une somme le détail de l'utilisation qui en est faite. Il arrive donc dans de nombreux cas que le débiteur ne connaissant pas ses droits, la répartition des fonds perçus par l'huissier soit effectuée sans avertissement du débiteur. De plus, ce dernier n'a souvent pas connaissance du montant des honoraires et frais prélevés par l'huissier sur les sommes versées. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour reformer cet aspect de la relation entre débiteurs et créancier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que si les huissiers de justice ne sont effectivement pas tenus de fournir aux débiteurs des renseignements sur l'utilisation des sommes acquittées par ces derniers, ils sont en revanche astreints à différentes obligations d'information exposées par le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 portant fixation du tarif en matière civile et commerciale. C'est ainsi, notamment, que l'article 24 du décret susvisé dispose que la mention du coût d'un acte doit être portée au bas de l'original et de la copie. De même, l'article 25 du même décret impose aux huissiers de justice de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des emoluments, honoraires et débours dont elles sont redevables. Enfin, l'article 26 du décret du 5 janvier 1967 mentionne que tout versement fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu indiquant si le versement est fait à titre de provision, pour acompte ou pour règlement. L'ensemble de ces dispositions, dont le non-respect est passible de sanctions disciplinaires allant jusqu'à la destitution, permet, par conséquent, aux débiteurs d'être pleinement informés du montant des frais dont ils sont redevables à raison des procédures engagées à leur encontre.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42732

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4765

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5674